REGLEMENT DU FCPE
DECISIEL ISR MONETAIRE

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion:

LBP AM ,

siège social : 36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS,

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 79 553 857,

représentée par Madame Emmanuelle Mourey, Présidente du Directoire,

ci-après dénommée "LA SOCIETE DE GESTION",

un fonds commun de placement d'entreprise multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FCPE", pour l'application :

- de l'accord de participation,
- du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises établis entre les sociétés adhérentes et leurs personnels ;

dans le cadre des dispositions de la partie III du Livre III du Code du travail.

Les sociétés adhérentes sont ci-après dénommées "LES ENTREPRISES".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des sociétés adhérentes.

Titre I - Identification

Article 1 - Dénomination

Le FCPE a pour dénomination : DECISIEL ISR MONETAIRE.

Article 2 - Objet

Le FCPE a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le FCPE ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan d'épargne interentreprises, du plan d'épargne pour la retraite collectif, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE, PEE, PEG, PEI, PERCO et PERCOI ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2, L. 3323-3 et D. 3324-34 du code du Travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE DECISIEL ISR MONETAIRE est classé dans la catégorie "FCPE Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme".

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCPE est double :

- chercher à obtenir, sur la période de placement recommandée inférieure à 3 mois, une performance égale à celle de l'indicateur de référence, l'€STR, défini ci-après, capitalisé, diminuées des frais de gestion réels du FCPE et ;
- mettre en œuvre une stratégie d'investissement socialement responsable (ISR).

Afin de respecter l'objectif de gestion, la stratégie d'investissement consiste à investir le portefeuille en parts ou actions d'OPC monétaires court terme euro.

En fonction du contexte de marché, notamment en cas de très faible (voire négatif) niveau des taux d'intérêt du marché monétaire de la zone euro, le rendement dégagé par le FCPE pourrait ne pas suffire à couvrir les frais de gestion. La valeur liquidative du FCPE pourrait ainsi baisser de manière structurelle et affecter négativement le rendement du FCPE, ce qui pourrait compromettre la préservation du capital investi.

Stratégie d'investissement

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« **Univers d'Analyse** ») à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), et la seconde vise à sélectionner les titres dans le respect des contraintes du Label ISR.

1. Analyse des titres en portefeuille à l'aune de critères extra-financiers.

L'Univers d'Analyse est constitué des OPC ayant reçu le Label ISR français ou respectant eux-mêmes les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20 % de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination d'au moins 20 % des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90 % en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

La Société de Gestion adopte une gestion socialement responsable dans la sélection et le suivi des OPCVM et FIA composant le portefeuille du FCPE qui lui permettent d'accéder en majorité à la méthode de gestion ISR élaborée par LBP AM, ainsi qu'à d'autres approches, et de participer indirectement au financement des entreprises qui développent des services et produits pour répondre aux enjeux du développement durable ou qui ont les meilleures pratiques en matière de gestion de l'environnement, social ou de gouvernance. Le FCPE investit ainsi dans une sélection de fonds « ISR » qui financent des émetteurs (sociétés ou États) ou investissent dans des entreprises ayant les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale ou de gouvernance. Plus précisément, dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), les entreprises ne sont plus uniquement jugées sur leur capacité à générer du profit mais aussi sur leur aptitude à préserver les ressources naturelles pour les générations futures, améliorer les conditions de travail de leurs salariés et développer des relations équilibrées avec l'ensemble de leurs partenaires (clients, fournisseurs, actionnaires, société civile). Ces critères ne pouvant s'apprécier que sur le long terme, la gestion ISR s'inscrit dans une perspective de long terme.

a) Stratégie ISR des **OPC gérés par la Société de Gestion** – Pour chaque OPC qu'elle gère, la Société de Gestion définit un Univers d'Analyse à partir de critères d'investissement socialement responsable (ISR), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon son analyse, et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité à respecter. L'analyse réalisée par la Société de Gestion sur les titres en portefeuille des OPC qu'elle gère se fonde sur un outil propriétaire multi-source de notation extra-financière développé en interne.

   La notation extra-financière des émetteurs, qui s'applique à l'ensemble des classes d'actifs, repose sur 4 piliers permettant une analyse pragmatique et différenciante : la gouvernance responsable, la gestion durable des ressources, la transition économique et énergétique et le développement des territoires. Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis au moyen

d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. La méthodologie mise en place par la Société de Gestion permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.
La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion, propre à la Société de Gestion, établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme par exemple le tabac, les jeux d'argent et le charbon selon les critères définis par la Société de Gestion.
In fine, la Société de Gestion reste seule juge de la qualité extra-financière de l'émetteur, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une forte qualité extra-financière et celle de 10 une faible qualité extra-financière.
L'approche ISR des OPC gérés par la Société de Gestion peut être de deux sortes : une approche d'exclusion et une deuxième approche dite de « score moyen » telles que décrites ci-après :

- Approche d'exclusion (approche dite aussi « en sélectivité », qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion) : après application des deux filtres (comité d'exclusion et note quantitative), l'Univers d'Analyse est épuré de 20 % de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement ISR de l'OPC.
- Approche dite de « score moyen » (approche dite aussi en amélioration de note, qui correspond à une intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion) : la construction du portefeuille permet d'obtenir une note moyenne ISR meilleure que la note moyenne ISR de l'Univers d'Analyse après élimination de 20% des plus mauvaises valeurs (comprenant les deux filtres suivants : comité d'exclusion et note quantitative). Toutes les valeurs de l'Univers d'Analyse (hors valeurs interdites, validées par le comité d'exclusion) sont donc éligibles à l'OPC, à condition que la note moyenne extra-financière de l'OPC respecte la condition ci-dessus.

En tout état de cause, et quelle que soit l'approche retenue, conformément au Label ISR, le portefeuille des OPC labélisés gérés par la Société de Gestion est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions, titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics, et, le cas échéant, sur les OPC labélisés) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

b) S'agissant des **OPC labellisés ISR gérés par d'autres sociétés de gestion**, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le FCPE et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

c) Enfin, le FCPE pourra également investir dans la limite de **10 % de son actif net dans des OPCVM et FIA non labélisés**, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable**.**

2. Sur la base de l'Univers d'Analyse défini pour le FCPE, la Société de Gestion sélectionne les titres en fonction de leurs caractéristiques financières et extra-financières.

La stratégie d'investissement consiste à investir, jusqu'à 92,50% de son actif net, le portefeuille du FCPE en parts ou actions d'OPC monétaires court terme français ou européens et dans des OPCVM « monétaire court terme » de droit français. Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

Le FCPE DECISIEL ISR MONETAIRE investit majoritairement (plus de 50% de son actif) dans des OPC gérés par la société de gestion, et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

La liste des actifs permettant de réaliser cette stratégie est décrite dans la rubrique "composition du FCPE" ci-dessous.

Les titres sont sélectionnés :

- Pour au moins 90% de l'actif net : parmi les OPC ayant reçu le Label ISR français ;
- Pour moins de 10% de l'actif net : parmi des OPC non labellisés, voire qui ne respecteraient pas de critères d'investissement socialement responsable.

En tout état de cause, le portefeuille du FCPE est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les OPC labellisés ISR) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 10% maximum de l'actif net du FCPE. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne

Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCPE vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (www.lbpam.com/publications).

Cette politique est rigoureusement appliquée pour les OPC gérés par la Société de Gestion. S'agissant des fonds gérés par d'autres sociétés de gestion, des disparités d'approches peuvent exister. En tout état de cause, la Société de Gestion privilégiera la sélection d'OPC ayant une démarche compatible avec sa propre philosophie. .

De plus amples informations sur :
- les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCPE sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.
- nos fournisseurs de données ESG sont disponibles via le Rapport Investissement Durable publié sur notre site Internet (https://www.lbpam.com/fr/publications/rapports-investissement-responsable).

Prise en compte de la taxonomie européenne[1] :

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par l'outil propriétaire. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.

Le FCPE s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Indicateur de référence

L'indicateur de référence du marché monétaire est l'€STR capitalisé.

Le FCPE est géré activement. L'€STR capitalisé est utilisé a posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'€STR est le taux d'intérêt de référence du marché monétaire qui reflète le coût des emprunts au jour le jour appliqué par les banques de la zone euro. L'indice €STR est calculé par la Banque centrale européenne (BCE) et publié sur le site Internet www.emmi-benchmarks.eu.

Le FCPE n'étant pas indiciel, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence, en fonction des choix de gestion qui auront été opérés.

Profil de risque

Les instruments financiers dans lesquels est investi le FCPE, sélectionnés par la société de gestion, connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE est classé "Monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme".

Il ne bénéficie d'aucune garantie en capital ou en performance.

Les principaux risques associés aux investissements et techniques employées par le fonds et auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des OPC dans lesquels est investi le FCPE, sont :

- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.
- Risque de gestion discrétionnaire : la gestion repose sur la sélection de fonds comme supports d'investissements, ainsi que sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il existe donc un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les fonds les plus performants, et qu'il ne soit pas exposé à tout moment sur les marchés et/ou valeurs les plus performants.
- Risque de taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux monétaires qui provoque une baisse des cours des instruments monétaires et par conséquent une baisse de valeur liquidative du FCPE. Le risque de taux est limité par la nature monétaire des investissements et la maturité moyenne pondérée au maximum de 60 jours.
- Risque de crédit : en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs (dégradation des critères de haute qualité de crédit), la valeur des instruments financiers dans lesquels le FCPE est investi baissera pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque spécifique aux instruments de titrisation (ABS…) : pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créances…). Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCPE.
- Risque de liquidité lié à l'investissement en fonds de capital investissement : il existe un risque de liquidité compte tenu des modalités de souscription et de rachat des fonds de capital investissement.
- Risque de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs

[1] L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».

des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux investissements et techniques employées auxquels s'expose l'investisseur, directement et/ou indirectement au travers des OPC dans lesquels est investi le FCPE, sont :

- Risque de contrepartie lié à l'utilisation de produits de gré à gré ou à celui résultant des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres) : le FCPE est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

  Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

Composition du FCPE

- Instruments financiers

Le FCPE est principalement investi dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, eux-mêmes investis en titres de créance et instruments du marché monétaire (y compris instruments de titrisation).

Au titre du règlement (UE) 2017/1131 du parlement européen et du conseil, la société de gestion a établi une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, applicable à l'ensemble des fonds monétaires qu'elle gère, visant à sélectionner des instruments du marché monétaire ayant reçu une évaluation positive de leur qualité de crédit ; sa mise en œuvre dépend de la composition du portefeuille du FCPE.

La procédure d'évaluation du risque de crédit est la suivante :

- Description du périmètre :

Le gérant sélectionne l'ensemble des titres du portefeuille (hors les instruments du marché monétaire souverains et assimilés de l'UE) disposant d'une évaluation positive de leur qualité de crédit. Cette évaluation positive de la qualité de crédit repose sur une procédure qui définit les critères que doivent respecter le titre et l'émetteur (ou le garant) pour être éligible au FCPE. Concernant les instruments du marché monétaire souverains et assimilés de l'UE, ils sont réputés être éligibles au portefeuille. Toutefois, la Direction des Risques peut définir une liste d'exclusion de certains émetteurs souverains et assimilés de l'UE.

- Description des acteurs :

Collecteurs des données : gérants monétaires, analystes crédit, analystes ISR, Direction des Risques

La méthodologie, définie par la Direction des Risques, est mise en œuvre par les gérants monétaires, les analystes crédit et les analystes ISR. En amont du comité chargé de statuer sur l'évaluation positive de la qualité de crédit, les gérants monétaires collectent certaines données quantitatives de marché (tels que le niveau relatif des CDS), les analystes crédits produisent l'opinion crédit et collectent les différents ratios quantitatifs de crédit (tels que des ratios de rentabilité et de levier), les analystes ISR produisent le score de Gouvernance. Après que les données susvisées aient été collectées et contrôlées par la Direction des Risques se tient un comité spécifique réunissant les gérants monétaires, les analystes crédits, les analystes ISR et la Direction des Risques au cours duquel la Direction des Risques valide systématiquement l'évaluation positive de la qualité de crédit.

La Direction des Risque contrôle la mise en œuvre de cette procédure via des contrôles post-trade spécifiques.

La procédure est revue a minima une fois par an et validée par la Direction des Risques, le Directoire et le Conseil de Surveillance.

- Fréquence de mise en œuvre de l'évaluation :

L'évaluation est réalisée a minima annuellement lors d'un comité spécifique et des indicateurs d'alertes sont mis en place afin de détecter, de manière continue, tout changement dans la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur. Ces alertes sont traitées par les analystes crédit et la Direction des Risques. A l'issue de cette analyse, l'évaluation positive de la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur peut être confirmée ou invalidée.

- Description de la méthodologie :

La procédure repose sur des critères quantitatifs et qualitatifs dont il est vérifié qu'ils sont tous remplis au niveau de l'instrument et au niveau de l'émetteur.

Les critères qu'un instrument doit remplir cumulativement reposent à la fois sur une approche qualitative (éligibilité de l'instrument liée à sa typologie et à sa séniorité) et quantitative (notamment respect d'indicateurs de liquidité et analyse des rendements et de la valorisation de l'instrument, y compris d'écarts de crédit avec des titres comparables).

- Evaluation de la qualité de crédit de l'Emetteur

L'éligibilité d'un émetteur (ou du garant) repose sur des critères qualitatifs et quantitatifs dont le respect cumulatif est vérifié au moyen d'une :

- analyse crédit approfondie de l'émetteur qui vise à anticiper les perspectives d'évolution de la qualité de crédit intrinsèque de l'émetteur à horizon 12-18 mois. Cette analyse intègre notamment une évaluation du profil opérationnel de l'émetteur, des caractéristiques de son secteur d'activité, de la qualité de son management et de sa gouvernance, ainsi qu'une évaluation précise des liquidités disponibles en comparaison des dettes court terme. Cette analyse est réalisée par des analystes indépendants des gérants monétaires. Nonobstant le recours au dispositif dérogatoire, ce critère d'éligibilité est rempli lorsque l'émetteur bénéficie d'une opinion « stable » ou « positive » ; c'est-à-dire d'une opinion sous forme de score de 0 ou +1 ;
- analyse relative au score de gouvernance à partir d'un ensemble de critères définis par la Recherche ISR. Sont considérés comme éligibles au titre de ce critère, les Emetteurs bénéficiant d'une note de Gouvernance inférieure ou égale à 8 (notes de 1 à 10, 1 étant la meilleure note) ;
- analyse relative au risque de défaut basée sur le niveau relatif des CDS par rapport à un indice représentatif ;
- analyse relative au respect simultané (sauf dérogation documentée validée par la Direction des Risques) de seuils prédéfinis sur des indicateurs quantitatifs de crédit propres au secteur d'appartenance de l'émetteur (par exemple corporates, compagnies financières, assurances, foncières).

Les données quantitatives sont issues de sources considérées comme fiables telles que Bloomberg, Capital IQ, ou les rapports annuels des entreprises.

Tous les émetteurs et les instruments analysés doivent respecter l'ensemble des seuils définis pour chaque indicateur quantitatif et qualitatif afin de disposer d'une évaluation positive de la qualité de crédit. Une dérogation exceptionnelle est toutefois possible mais doit être dûment documentée et validée par la Direction des Risques. Ce type de dérogation exceptionnelle peut par exemple être obtenu lorsque l'émetteur en question justifie de certaines particularités qui rendent non pertinent(s) un / des indicateurs quantitatifs suivis par la société gestion s'agissant du secteur auquel cet émetteur appartient.

A l'issue de cette analyse, la liste des instruments et émetteurs bénéficiant d'une évaluation positive de la qualité de crédit est ainsi définie. L'évolution positive de la qualité de crédit est prise en compte dans les systèmes de gestion et de risque via un champ spécifique matérialisant l'éligibilité de l'émetteur.

Des indicateurs d'alertes sont mis en place afin de détecter tout changement dans la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur. Ces alertes sont traitées par les analystes crédit et la Direction des Risques. A l'issue de cette analyse, l'évaluation positive de la qualité de crédit du titre et/ou de l'émetteur peut être confirmée ou invalidée.

Lorsque un ou plusieurs des titres sélectionnés ne dispose(nt) plus d'une évaluation positive de leur qualité de crédit, le ou les titres concernés (s) seront cédés en tenant compte de l'intérêt des porteurs.

Les titres sont ainsi choisis en fonction de leur rentabilité, de la qualité de l'émetteur, de leur maturité ainsi que de leur liquidité.

- Description du cadre de revue :

La liste des critères quantitatifs et qualitatifs et les niveaux de seuils associés, adaptés aux différentes typologies de titre ou d'émetteur comme défini ci-avant, sont revus une fois par an lors d'un comité spécifique, présidé par la Direction des Risques, réunissant les gérants monétaires, les analystes crédit, les analystes ISR et la Direction des Risques. Ainsi, lors de ce comité, la liste des indicateurs et les seuils associés peuvent évoluer. La Direction des Risques valide systématiquement chaque évolution d'indicateur ou de seuil.

Lors de ce même comité, l'évaluation positive de la qualité de crédit des titres et des émetteurs est également passée en revue de la manière suivante : la liste de l'ensemble des indicateurs propres aux titres et aux émetteurs sont analysés à partir de données fournies par les gérants monétaires, les analystes crédit, les analystes ISR ou tout autre département pouvant être amené à contribuer à la revue de l'évaluation positive de la qualité de crédit. La Direction des Risques contrôle les données et valide systématiquement in fine l'évaluation positive de la qualité de crédit.

La procédure d'évaluation positive de la qualité de crédit est revue a minima une fois par an ou lors de tout évènement de marché pouvant avoir un impact sur la qualité de crédit des émetteurs du portefeuille. Cette revue est réalisée sous la responsabilité de la Direction des Risques et présentée pour validation au Directoire.

Le FCPE n'utilise pas la dérogation prévue à l'article 17 du Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Le FCPE peut investir jusqu'à 92,50% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM français ou européens monétaires court terme et/ou de fonds d'investissement à vocation générale monétaire court terme de droit français, ces OPC pouvant être cotés ou non cotés (tels les ETF ou trackers[1]).

Le FCPE se réserve la possibilité d'acquérir des parts ou actions d'OPC respectant les critères ci-avant mentionnés gérés par LBP AM et/ou des entités du groupe La Banque Postale et/ou des entités du groupe Natixis Investment Managers.

De plus, le FCPE est susceptible d'engager plus de 50 % de son actif en parts d'un des FCP de droit français suivants : OSTRUM SRI Cash A1P1 et OSTRUM SRI CASH.

[1] Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple FTSE MTS Global, FTSE MTS 5-7 ans, FTSE MTS Inflation Linked…) et négociables en continu sur un marché réglementé.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur (DICI), les prospectus et les derniers documents annuels et périodiques des OPC gérés par Natixis Investment Managers International sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de Natixis Investment Managers International (43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13) ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.

Les OPCVM et FIA sélectionnés sont établis dans un pays de l'Union européenne.

S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par le FCPE et celles adoptées par le gérant des OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, le FCPE privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

- Autres instruments/opérations utilisés

Dépôts d'espèces

Afin de gérer sa trésorerie, le FCPE pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100% de l'actif net.

Emprunts d'espèces

Le FCPE ne peut recourir à l'emprunt d'espèces. Néanmoins en cas de rachats importants ou d'opérations au crédit du compte du FCPE non dénouées pour des raisons techniques, le FCPE pourra exceptionnellement être débiteur de manière temporaire. La société de gestion prendra les mesures correctrices pour résorber au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs la situation débitrice.

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Nature des opérations utilisées

Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCPE peut effectuer des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces.

Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

Les opérations de *mise en pension* ne sont utilisées qu'à des fins de gestion de liquidité.

Les opérations *de prise en pension* ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur les marchés en vue d'améliorer la performance du portefeuille et d'optimiser les revenus du FCPE.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations

Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont des titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits dans la rubrique "Actifs ". ou des titres émis ou garantis par des Etats membres de l'Union Européenne.

Niveau d'utilisation envisagé et autorisé

Le FCPE peut intervenir sur des opérations de *mise en pension* dans la limite de 10% son actif net et sur des opérations de *de prise en pension* dans la limite d'une fois l'actif.

Le niveau d'utilisation envisagé sur les opérations de *mise en pension* est de 10% de l'actif net et sur les opérations *de prise en pension* est inférieur à 30% de l'actif net.

Critères déterminant le choix des contreparties

Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.

Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique "frais et commissions".

Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique "Frais et commissions".

L'évaluation du risque global du portefeuille est réalisée par la méthode du calcul de l'engagement.

Contrats constituant des garanties financières

Le FCPE peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues uniquement dans des titres souverains ou assimilés de l'UE ou en dépôts auprès d'établissement de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :

- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation positive de leur qualité de crédit;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 5% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 15% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCPE ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent règlement à la rubrique « Objectif de gestion », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat à l'adresse internet suivante : www.lbpam.com/publications et dans le rapport annuel du FCPE et le code de transparence.

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site www.lbpam.com. Ces documents ainsi que la composition des actifs sont également adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la réception de la demande, sur simple demande écrite du porteur, auprès de LBP AM (36, QUAI HENRI IV – 75004 PARIS).

Vous retrouverez les informations sur les actifs du FCPE identifiés comme devant faire l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide dans son rapport annuel.

Pour plus d'informations sur le traitement des demandes, consulter le site www.lbpam.com, à la rubrique "nous contacter".

Article 4 - Durée du FCPE

Le FCPE est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du FCPE, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un FCPE prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

Titre II - Les acteurs du FCPE

Article 5 - La société de gestion

La gestion du FCPE est assurée par LBP AM, société de gestion, conformément à l'orientation définie pour le FCPE.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le FCPE.

Afin de respecter les exigences de couverture du risque issu de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

La Société de gestion a délégué la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION et n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du FCPE.

Article 7 - Le(s) teneur(s) de compte-conservateur des parts du FCPE

Le teneur de compte conservateur est LA BANQUE POSTALE.

Il est responsable de la tenue de compte-conservation des parts du FCPE détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le conseil de surveillance

1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque Entreprise de :

- 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les

porteurs de parts ou désigné par les comités ou les comités centraux des entreprises, ou les représentants des diverses organisations syndicales ;

- 1 membre représentant l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 1 (un) an renouvelable par tacite reconduction. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de désignation et/ou élection décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2) *Missions*

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du FCPE, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres. Elle peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du FCPE. Sans préjudice des compétences de la société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Il donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Les modifications du présent règlement non soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dénomination du FCPE,
- durée de vie,
- nature,
- origine des versements,
- adhésion,
- conservateur,
- siège social de la société de gestion,
- gestion financière,
- gestion administrative ou comptable,
- transformation articles L- 214-39 / L. 214-40,
- orientation de gestion,
- changement d'OPC maître,
- transformation en OPC nourricier,
- choix de placement,
- affectation des sommes distribuables,
- modalités des souscriptions-rachats,
- montant des frais de gestion,
- montant des commissions de souscriptions-rachats,
- périodicité de la valeur liquidative,
- division de la part,
- transfert partiel d'actifs.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

3) Quorum

Lors d'une première convocation :

- pour les résolutions concernant les modifications listées à l'article 20 ci-dessous, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés, sous réserve qu'un membre du conseil de surveillance porteur de parts, au moins, soit présent.
- pour toute autre délibération, le conseil de surveillance se réunit valablement si au moins un membre du conseil de surveillance porteur de parts est présent.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conseil de surveillance peut délibérer valablement avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative d'une entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la société de gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du FCPE vers un FCPE "multi-entreprises".

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les représentants des porteurs de parts un président (vice-président, secrétaire, ...) pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la société de gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des FCPE concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est le cabinet DELOITTE & ASSOCIES.

Il est désigné pour six exercices par le directoire de la société de gestion, après accord de l'AMF.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 9-1 - Autres acteurs

Délégation de gestion comptable : CACEIS FUND ADMINISTRATION.

Titre III - Fonctionnement et frais du FCPE

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du FCPE. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCPE proportionnel au nombre de parts possédées.

Le FCPE émet 2 catégories de parts :

- ✓ Part T ; tous souscripteurs,

- ✓ Part G : la part G est plus particulièrement destinée à toute entreprise ou collectivité, quelle que soit la nature de son activité et sa forme juridique (SA, SARL, bailleurs sociaux, associations, professions libérales, …) ayant plus de 1 000 salariés. Cette part est également ouverte aux groupes et groupements d'entreprises qui répondent aux caractéristiques susmentionnées.

Valeur initiale des parts à la constitution:

- ✓ Part T : 10 euros,

  Un regroupement de parts T (une nouvelle part pour dix anciennes) est effectué le 24 juillet 2012.
- ✓ Part G : 116,40 euros

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion, en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCPE ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Enfin, le directoire de la société de gestion pourra procéder à la division ou au regroupement des parts.

Traitement équitable

LBP AM a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.

Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans le cas suivant :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur… : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à l'article 16 "frais de fonctionnement et commissions" ;

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs. Les clients de ces commercialisateurs sont invités à se rapprocher de ceux-ci afin d'obtenir des informations sur les montants rétrocédés.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

Traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires

Tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet https://www.lbpam.com/ accéder aux inventaires de leurs OPC. Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par LBP AM sur demande des clients existants ou potentiels.

Statut FATCA

Ce statut permet au FCPE, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables : le FCPE relève du statut de "institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA" (non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles).

Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCPE à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Cas des ressortissants russes et biélorusses

Les parts du FCPE ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie ».

Cas des "U.S. Persons"

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés ("Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCPE).

Le FCPE n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "U.S. Person" peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCPE. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons".

La société de gestion du FCPE a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une "U.S. Person" et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, ou (ii) au transfert de parts à une "U.S. Person". Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCPE, faire subir un dommage au FCPE qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCPE dans l'hypothèse où il deviendrait une "U.S. Person". Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de "U.S. Person". La société de gestion du FCPE se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCPE, de toute part détenue directement ou indirectement, par une "U.S. Person", ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCPE.

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902). Une telle définition des "US Persons" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm. La traduction non officielle française est disponible sur le site www.lbpam.com.

"Être un bénéficiaire effectif" signifie généralement avoir un intérêt économique ou financier direct ou indirect dans un titre financier y compris entre les membres d'une même famille partageant le même logement. La règle 16a-1(a)(2) de l'U.S. Securities Exchange Act de 1934 qui inclut la définition légale exhaustive du concept de "bénéficiaire effectif" est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm (Part 240 - 17 CFR 240.16a-1).

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail ou du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris, en divisant l'actif net du FCPE par le nombre de parts émises.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des dernières valeurs liquidatives calculées.

Les instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE sont évalués de la manière suivante :

- **les parts ou actions d'OPCVM, de FIA** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire** sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur, et les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Si pour assurer la liquidité du FCPE, la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le FCPE devra être évalué à ce nouveau prix.

Article 12 - Sommes distribuables

Les revenus et produits des avoirs compris dans le FCPE sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt et avoirs fiscaux qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au FCPE ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés à l'établissement dépositaire dès réception du versement.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du FCPE, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après le versement à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte-conservateur des parts indique à l'entreprise le nombre de parts revenant à chaque salarié en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les porteurs de parts ayant quitté l'entreprise, sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la société de gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article 2224 du code civil. Ils peuvent être transférés automatiquement dans un fonds appartenant à la classification "monétaire" ou "monétaire court terme".

2) Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement, par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur des parts, jusqu'à J-1 avant 10h par courrier à LA BANQUE POSTALE - TSA 36001 - 36906 VALENCE Cedex 9, ou J-1 avant minuit par internet sur le site www.epargnesalariale.labanquepostale.fr et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'entreprise ou de la société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception, en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts, le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3) Gestion du risque de liquidité : Le dispositif mis en place cherche à s'assurer, lors de la création du FCPE, de l'adéquation de la liquidité attendue de l'univers d'investissement avec les modalités de rachat des porteurs dans des circonstances normales de marché. Il prévoit également un suivi périodique de la structure de l'actif et du passif et la réalisation de simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles qui reposent notamment sur l'observation historique des rachats.

Cas des "U.S. Persons"

La société de gestion du FCPE peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCPE par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCPE (ci-après, la "Personne non Eligible").

Une Personne non Eligible est une "U.S. Person" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCPE peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
Commission de souscription non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• 2% taux maximum.	Selon convention par entreprise
Commission de souscription acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention par entreprise
Commission de rachat non acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant	Selon convention par entreprise
Commission de rachat acquise au FCPE	Valeur liquidative x nombre de parts	• Néant.	Selon convention par entreprise

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée des frais d'entrée mentionnés ci-dessus.

Le prix de rachat de la part à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés au FCPE	Assiette	Taux barème		Prise en charge FCPE/Entreprise
			Part T	Part G	
1	Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,40 % TTC maximum	0,20 % TTC maximum	A la charge du FCPE
2	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net des OPC dans lesquels le FCPE est investi, hors commission de surperformance, commission de mouvement et déduction faite des éventuelles rétrocessions	1 % TTC maximum		
3	Commissions de mouvement	Assiette	Néant.		
4	Commission de surperformance	Actif net	Néant.		

La Société de gestion s'engage à ce que les frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais administratifs) et les frais de gestion indirects maximum du FCPE n'excèdent pas 1 % de l'actif net par an.

En cas d'investissement / désinvestissement dans un OPC géré par LBP AM ou une société liée, aucune souscription ou de rachat ne sera prélevée au niveau du fonds ciblé.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE.

La société de gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCPE s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0.01% de l'actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCPE.

Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50% des revenus générés.

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCPE.

Procédure de choix des intermédiaires financiers :

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la société de gestion dont une revue est effectuée périodiquement. Outre le coût, la sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution et du service commercial.

Titre IV - Éléments comptables et documents d'information

Article 17 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 18 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la société de gestion établit l'inventaire de l'actif du FCPE sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du FCPE, après certification du commissaire aux comptes du FCPE. A cet effet, la société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés, les met à disposition de l'entreprise et des porteurs de parts qui peuvent lui en demander copie ;
- pour les entreprises de plus de 10 salariés, les communique à l'entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 19 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et de l'instruction AMF n° 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice :

- pour les entreprises de moins de 10 salariés, la société de gestion informe l'entreprise de l'adoption du rapport annuel du FCPE ; ce document est diffusé par voie électronique et mis à disposition des entreprises et des porteurs de parts qui peuvent en demander copie à la société de gestion ;
- pour les entreprises de plus de 10 salariés, la société de gestion adresse à l'entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout salarié qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM ou de FIA.

Titre V - Modifications, liquidation et contestations

Article 20 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance concernent les changements suivants :

- dépositaire,
- société de gestion,
- tenue de compte conservation,
- commissaire aux comptes,
- composition et missions du conseil de surveillance,
- classification,
- création de compartiments ou de catégories de parts,
- cas de fusion, de scission, de liquidation ou de dissolution.

Les modifications qui ne sont pas soumises à agrément de l'AMF sont portées à la connaissance du Conseil de surveillance par écrit préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire

Le conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du FCPE et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant la décision de transfert.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du FCPE. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 22 - Fusion, scission

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce FCPE dans un fonds "multi-entreprises".

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la société de gestion ou, à défaut, par l'entreprise.

Les nouveaux droits des salariés sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. (Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs). L'entreprise remet aux porteurs de parts le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

- Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

- Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Article 24 - Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du FCPE tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la société de gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le FCPE à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

   A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

   Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

   Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la société de gestion pourra :

   - soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des salariés, dans un FCPE "multi-entreprises", appartenant à la classification "monétaire" ou "monétaire court terme" dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la société de gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le FCPE. La société de gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 25 - Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au FCPE qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 2 juillet 2002.

Date de mise à jour : 01/07/2023f.

Titre VI - Dispositions spécifiques aux fonds agréés au titre du Règlement (UE) 2017/1131 dit « Règlement MMF »

Article 27 – Caractéristiques du fonds

En vertu de l'article 36 paragraphe 1 du Règlement MMF, le FCPE est un Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) court terme.

Article 28 – Mention relative à la politique d'investissement

Le FCPE n'utilise pas la dérogation prévue à l'article 17 du Règlement UE 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Article 29 – Mention relative aux frais

Le niveau maximal des frais de gestion imputables est de 0,20% TTC pour les parts G et de 0,40% TTC pour les parts T du FCPE, et de 1% TTC pour les fonds dans lesquels le FCPE investit[2].

La Société de gestion s'engage à ce que les frais de gestion directs (frais de gestion financière et frais administratifs) et les frais de gestion indirects maximum du FCPE n'excèdent pas 1 % de l'actif net par an.

Article 30 – Mention relative à la valorisation

La société de gestion a établi une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, applicable à l'ensemble des fonds monétaires qu'elle gère, visant à sélectionner des instruments du marché monétaire ayant reçu une évaluation positive de leur qualité de crédit ; sa mise en œuvre dépend de la composition du portefeuille du FCPE.

Article 31 – Mentions relatives à la qualité de crédit des instruments sélectionnés[3]

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a établi une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit, applicable à l'ensemble des fonds monétaires qu'elle gère, visant à sélectionner des instruments du marché monétaire ayant reçu une évaluation positive de leur qualité de crédit ; sa mise en œuvre dépend de la composition du portefeuille du FCPE.

La société de gestion peut être amenée à modifier le dispositif ci-dessus afin de l'adapter au mieux à la situation. Le présent règlement pourrait ainsi ne pas refléter exactement la procédure à tout instant. La société de gestion s'engage à mettre jour la description de cette procédure au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs en fonction de ses contraintes opérationnelles.

[2] *Cf. art. 16, paragraphe 4, c) du Règlement MMF*
[3] *Cf. article 21, paragraphe 3 du Règlement MMF*

ANNEXE SFDR

Par **investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : DECISIEL ISR MONETAIRE (ci-après, le "**Produit Financier**")

Identifiant d'entité juridique: 969500K5ASJE46VQX935

LBP AM (ci-après, la « **Société de Gestion** »)

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce Produit Financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **OUI**

●○ ☒ **NON**

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ Dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[1]
- ☐ Dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[2]

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social : __%**

☐ Il promeut **des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas eu d'objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 0% d'investissement durables

- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[3]
- ☐ Ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE[4]
- ☐ Ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

[1] La Taxinomie de l'UE vise le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

[2] Idem

[3] Idem

[4] Idem

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

La stratégie de gestion du Produit Financier vise à investir dans d'autres OPC, gérés ou non par la Société de Gestion, dont au moins 90% doivent avoir obtenu le Label ISR français[5]. Trois catégories d'OPC peuvent être sélectionnées par la Société de Gestion :

1. Fonds ISR gérés par la Société de Gestion : la Société de Gestion met en œuvre sa méthodologie GREaT. De manière générale, la démarche ISR de la gestion des OPC gérés par la Société de Gestion vise à identifier les émetteurs qui :

- Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…

- Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.

Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :

- Gouvernance responsable
- Gestion durable des Ressources
- Transition Énergétique
- Développement des Territoires

2. Fonds ISR externes : la Société de Gestion sélectionne des OPC labélisés ISR. Des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la Société de Gestion et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. La Société de Gestion privilégie néanmoins la sélection d'OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Indicateur	Contrainte associée
Investissement dans des OPC labélisés ISR	Les investissements réalisés dans d'autres OPC seront constitués à hauteur de 90% minimum d'OPC ayant reçu le label ISR ou un label équivalent.

[5] Ou un label équivalent respectant les critères quantitatifs issus de ce label, à savoir une réduction de 20% de leur univers d'investissement après élimination des moins bonnes notations extra-financières ou une note extra-financière supérieure à la note de leur univers d'investissement après élimination d'au moins 20% des valeurs les moins bien notées ainsi qu'un taux d'analyse ou de notation extra-financière supérieur à 90% en nombre d'émetteurs ou en capitalisation de l'actif net du placement collectif.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non applicable, le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

  Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

- *Dans quelle mesure les Investissements Durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Non applicable car le Produit Financier ne vise pas la réalisation d'Investissements Durables au sens du Règlement SFDR.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Produit Financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce Produit Financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Tout autre Investissement Durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par la Société de Gestion :

Le Produit Financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au travers des différents éléments de sa stratégie d'investissement, à savoir :

- Les exclusions (telles précisées ci-avant) ;
- L'analyse et la sélection des titres en portefeuille, selon la méthode détaillée dans le corps du document précontractuel[6] ; et
- La politique d'engagement actionnarial et de vote.

Pour plus de détails sur la mise en œuvre de ces différents éléments, l'investisseur peut se reporter au rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf) et au rapport annuel de l'OPC, disponible sur la page dédiée à l'OPC.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par une autre société de gestion :

La Société de Gestion a privilégié les investissements dans des OPC qui mettent en œuvre une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

1. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par la Société de Gestion : les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont au minimum les suivants :

[6] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

(i) La politique d'exclusion de la Société de Gestion : sont systématiquement exclues toutes les valeurs identifiées par le comité d'exclusion de la Société de Gestion. La liste d'exclusions, construite sur la base d'analyses des controverses ou allégations ESG, identifie les cas de violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut certains émetteurs appartenant à des secteurs controversés comme le tabac, les jeux d'argent, le charbon, le pétrole et le gaz, selon les critères définis par la Société de Gestion ; et

(ii) les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

2. Pour les investissements réalisés dans des OPC ISR gérés par une autre société de gestion : la Société de Gestion privilégie les investissements dans des OPC qui mettent en œuvre une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Non applicable pour ce Produit Financier.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'analyse des pratiques de gouvernance des sociétés est l'un des piliers de la méthodologie d'analyse ESG décrite à la section "Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier ?". Celle-ci couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires. Ainsi, les sociétés sont systématiquement notées sur leurs pratiques de gouvernance, et celles présentant des pratiques insatisfaisantes sont pénalisées lors de la sélection des titres investis par le Produit Financier.

Par ailleurs, la Société de Gestion encourage les pratiques de bonne gouvernance à travers sa politique d'engagement et de vote, qui traite notamment des sujets d'équilibre des rémunérations, de partage de la valeur entre les cadres dirigeants et les employés ou de diversité et de parité au sein des instances dirigeantes[7].

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

[7] Les politiques et rapports sur les pratiques d'engagement et de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf

Le Produit Financier s'engage sur une proportion minimale de 80% d'investissement alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales précisées à la section « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce Produit Financier. ? ».

La partie restante de l'investissement du produit financier pourra être utilisée à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- **Du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **Des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **Des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

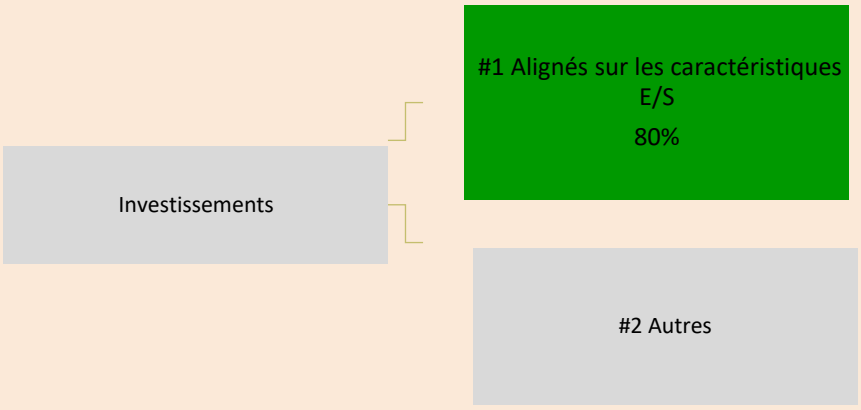

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie.

Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit.

Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle[8] du Produit Financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de de l'UE[9] ?

Le Produit Financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui

☐ ***Dans le gaz fossile*** ☐ ***Dans l'énergie nucléaire***

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaitre en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit Financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit Financier autres que les obligations souveraines.

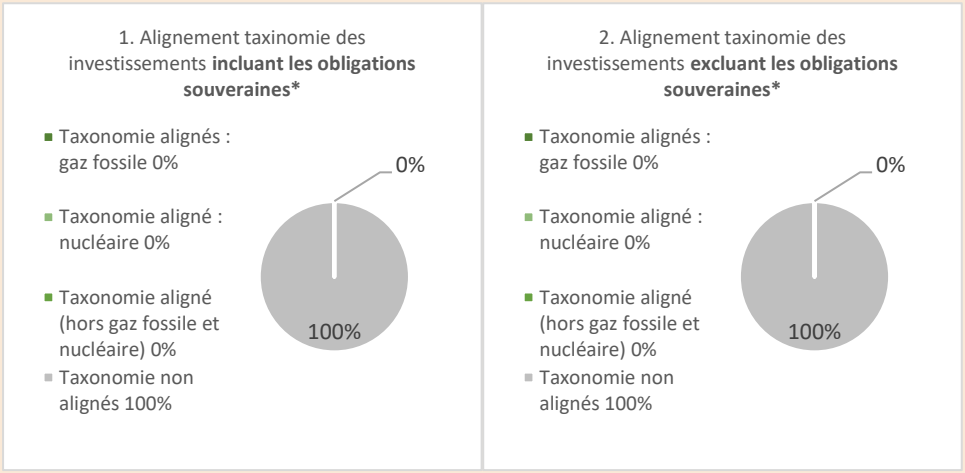

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

[8] Si le produit financier est un OPC, il s'agit du prospectus ou du règlement, le cas échéant. Si le produit est un mandat géré discrétionnairement par la Société de Gestion, il s'agit du contrat de mandat.

[9] Les activités liées au gaz fossile et au nucléaire seront alignées avec la Taxinomie uniquement si elles contribuent à lutter contre le changement climatique ("L'atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à tout autre objectif de la Taxinomie - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités liées au gaz fossile et au nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont dans le Règlement Délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables

Quelle était la proportion minimale d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier a promu des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne visait pas la réalisation d'investissements durables

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Comme indiqué précédemment, ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales ou sociales mais ne vise pas la réalisation d'investissements durables

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie "Autres", qui représente au maximum 20% de l'actif net de l'OPC contenir tout type d'actifs. Ces actifs peuvent être utilisés à des fins de couverture, de gestion de la liquidité, ou de diversification, ainsi que pour générer un rendement financier. Ils sont couverts par les garanties environnementales et sociales minimales suivantes (mises en œuvre sur l'intégralité du portefeuille) :

- les exclusions appliquées par la Société de Gestion, précisées dans la politique d'exclusion https://www.lbpam.com/publication/ComplianceDoc/LBP_AM-TFSA_M%C3%A9thodologie_investissements_durables.pdf
- la politique d'engagement et de vote pour les investissements en actions.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

L'OPC ne vise pas à répliquer les caractéristiques environnementales et/ou sociales d'un indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier ?

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur l'OPC sont accessibles sur le site internet : https://lbpam.com/fr/products/fr0011258938